



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la société ALLIGATOR,
de régulariser la situation administrative
de sa station de lavage de citernes qu'elle exploite
720 route portuaire du docteur Thiebaut sur le territoire de la commune d'AVIGNON.**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7,
- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à M Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015 transmis par courrier à la société ALLIGATOR en date du 19 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence sur le site d'une installation de lavage de l'intérieur de citernes,

CONSIDÉRANT que la station de lavage de l'intérieur de citerne exploité par la société ALLIGATOR est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante n° 2795-b : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux dont la quantité d'eau mise ne œuvre est inférieure à 20 m³/j,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société ALLIGATOR sur le site sis 720, route portuaire du docteur Thiebaut sur la commune d'Avignon – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 octobre 2015 est exploitée sans récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation constatées le jour de la visite ne permettent pas de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société ALLIGATOR de régulariser sa situation administrative,

CONSIDÉRANT que par courrier du 19 octobre 2015, l'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées par la communication du rapport d'inspection établi le même jour et qu'il a été invité à faire part de ses observations au préfet,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

La société ALLIGATOR, dont le siège social est situé au 720, route portuaire du docteur Thiebaut à AVIGNON, exploitant une station de lavage de l'intérieur de citernes sise à l'adresse ci-dessus, est mise en demeure, **dans un délai maximum de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit en :

- déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions de l'article R. 512-47 du Code de l'Environnement,
- déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.